



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

# VILLE DE VINCENNES

DÉPARTEMENT  
DU VAL-DE-MARNE

Arrêté réglementant la circulation et le  
stationnement des véhicules

**OBJET : permis de stationnement – festival  
« Au-delà de l'écran » - rue de Fontenay  
cb**

**Le Maire de Vincennes,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 et L.2213-2 ;

**VU** le Code général de la propriété des personnes publiques ;

**VU** le Code de la route ;

**VU** le Code de la voirie routière ;

**VU** le Code pénal ;

**VU** l'arrêté n° 2716 en date du 21 mai 2007, réglementant la durée du stationnement sur le territoire de la commune ;

**VU** l'arrêté municipal n° A-20-490 en date du 2 juin 2020 portant délégation de fonctions et de signature à M. Robin LOUVIGNÉ, adjoint au Maire ;

**VU** la demande de la direction de l'action culturelle concernant une neutralisation de stationnement rue de Fontenay dans le cadre du festival « Au-delà de l'écran 2023 » ;

**VU** la transmission de la demande au département du Val-de-Marne 94 STE en date du 7 novembre 2023 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de modifier temporairement le régime du stationnement dans une partie de cette voie pour permettre le stationnement du car lié à cette manifestation sans toutefois perturber la circulation générale et assurer le libre passage des véhicules de secours ;

## ARRÊTE

**ARTICLE I – Du 16 novembre 2023 à 12h00 au 17 novembre 2023 à 2h00 rue de Fontenay le stationnement est interdit et considéré comme gênant côté impair à partir de la rue Eugène-Renaud après l'emplacement réservé à la police municipale jusqu'au droit de la place « dite de l'Église » sur une longueur de 55 mètres (11 emplacements) seul les véhicules liés à ce festival sont autorisés à stationner sur ces emplacements.**

En raison de la nature de cette réservation qui implique un dégagement total du stationnement, celui-ci est considéré comme gênant selon les termes de l'article R.417-10 du Code de la route, et les véhicules en infraction peuvent faire l'objet d'un enlèvement immédiat.

**ARTICLE II** - La Ville de Vincennes procède à la mise en place des panneaux matérialisant ces dispositions.

**ARTICLE III** – Le présent arrêté est affiché aux endroits ordinaires et dans la voie concernée.

**ARTICLE IV** – Les infractions au présent arrêté sont constatées par des procès-verbaux.

**ARTICLE V** – Le Directeur général des services, le Directeur général des services techniques et de l'urbanisme, le Responsable du service territorial Est du Département du Val-de-Marne, la Commissaire de police de Vincennes et les agents de la police municipale de Vincennes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

**ARTICLE VI** – Le présent arrêté est publié.



Robin LOUVIGNÉ  
Adjoint au Maire  
chargé du cadre de vie, des mobilités  
et de la propreté